



Règlement de la commission de contrôle de gestion CCG

(Règlement-CCG)

Version du 14.04.2018

L'assemblée des délégué-e-s de la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes FSPJ, s'appuyant sur l'article 16 des statuts de la FSPJ voté le 14 avril 2018 décrète :

Art. 1 Tâches de la commission de contrôle de gestion CCG

1.1 Il incombe à la CCG de la FSPJ les tâches suivantes :

- ▶ La vérification de l'activité du comité conformément à l'art.2
- ▶ La présentation d'un rapport à l'attention l'assemblée des délégué-e-s conformément à l'art.3.
- ▶ Le droit de requêtes et de veto conformément à l'art-.4.
- ▶ Conseil au comité conformément à l'art.5.

Art. 2 Vérification de l'activité du comité

2.1 Sur la base de la loi, des statuts, des règlements et des décisions de l'AD, la CCG vérifie l'activité et les décisions du comité.

2.2 Les activités suivantes du comité doivent obligatoirement être soumises à la CCG avant qu'une prise de décision soit présentée :

- ▶ Des dépenses ponctuelles et des investissements dès 100'000 CHF par mandataire.
- ▶ Des dépenses et des investissements récurrents de 50'000 CHF par an et par mandataire.
- ▶ Des dépenses dès 50'000 CHF en dehors du budget approuvé à l'AD, lesquelles ne sont pas couverts par le excédents des recettes.

2.3 Le comité peut allouer à la CCG d'autres activités pour vérification.

Art. 3 Présentation du rapport

3.1 La CCG fait un rapport chaque année à l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 4 Droit de requêtes et de veto

4.1 La CCG a le droit de requête auprès du comité et de l'assemblée des délégué-e-s.

4.2 Dans des cas graves, la CCG a un droit de veto sur les décisions du comité. Le comité a le droit de rejeter le veto si des deux tiers des membres du comité élus sont d'accord.



Art. 5 Conseil

- 5.1 La CCG conseille le comité pour des décisions financières, budgétaires et des questions organisationnelles.

Art. 6 Obligation de fournir des informations

- 4.1 Les ordres du jour et les PV des séances du comité sont remis à la CCG.
- 4.2 La CCG peut à tout moment exiger un aperçu de toutes les activités du comité.
- 4.4 La coprésidence, ou la direction du bureau, doit être informée en cas de consultations exigées.

Art. 7 Composition

- 7.1 La CCG est constituée des membres élus par l'assemblée des délégué-e-s. La présidence est constituée par la CCG, qui s'organise elle-même.
- 7.1^{bis} Si la CCG comporte moins de cinq membres et/ou si elle se sépare de l'un de ses membres élus, elle peut proposer un membre de remplacement dont l'élection se fait par cooptation en attendant l'assemblée des Délégué-e-s suivante. Deux sièges au maximum peuvent être attribués par cooptation. Le membre élu de cette manière a un droit de regard mais n'a pas le droit de vote au sein de la CCG.
- 7.2 La CCG s'organise librement.
- 7.3 Sur demande de la CCG, un membre du bureau participe aux séances de la CCG afin de fournir un appui administratif.
- 7.4 Sur invitation de la CCG, des personnes du comité, du bureau ou des expert-e-s externes peuvent participer aux séances.

Art. 8 Décision

- 8.1 La CCG a le droit de décision s'il y a présence d'au moins 3 membres.
- 8.2 Les décisions sont prises à la majorité relative.
- 8.3 Lors des votations, le-la président-e a la voix prépondérante.

Art. 9 Entrée en vigueur

- 9.1 Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée des délégué-e-s du 14.04.2018. La date d'entrée en vigueur est fixée par le comité. Toutefois, l'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la décision.

Berne, le 14 avril 2018

Nadine Burtscher
Co-Présidente FSPJ

Florian Ramos
Co-Président FSPJ



Aperçu des modifications

Adoption	Entrée en vigueur	Version	Modifications
AD 22.3.2014	01.04.2014	Elaboration du règlement du CCG par le comité	Nouveau
AD 2.4.2016	01.05.2016	Amendements du CCG	1. Complément avec Art. 7.1 bis 2. Suppression Art. 8.1. La CCG a le droit de décision s'il y a présence d'au moins 3 personnes et deux tiers des membres élus.
AD 14.4.2018	14.04.2018	Amendements du comité	1. Complément Art. 7.1 : La présidence est constituée par la CCG, qui s'organise elle-même. 2. Complément Art. 7.1 bis : Le membre élu de cette manière a un droit de regard mais n'a pas le droit de vote au sein de la CCG.